

CHRONIQUE D'ÉGYPTE

LXXVIII (2003)

Fasc. 155-156

EXTRAIT



FONDATION ÉGYPTOLOGIQUE REINE ÉLISABETH
EGYPTOLOGISCHE STICHTING KONINGIN ELISABETH

BRUXELLES

BRUSSEL

L'idiologue a raison

À propos du *P. Cattaoui*, recto,
col. v = *M. Chr.* 372, col. VI (*)

Le *P. Cattaoui*, recto, col. V = *M. Chr.* 372, col. VI (II^e s.) contient le procès-verbal abrégé d'une audience qui s'est tenue devant l'idiologue Iulianus le 22 novembre 136 (1). Le soldat romain Acutianus, qui ne pouvait se marier pendant qu'il était sous les armes, a vécu maritalement

(*) Lorsque j'avais le bonheur de me rendre plusieurs fois par semaine à la Fondation Égyptologique Reine Élisabeth, M. Herman De Meulenaere m'y accueillait toujours avec une grande bienveillance. Je lui offre cette très modeste note en témoignage de gratitude.

(1) Le papyrus en question est utilisé dans la plupart des ouvrages et articles qui abordent le droit matrimonial des soldats de l'armée romaine. On se contentera de renvoyer à la littérature suivante qui permet d'établir une bibliographie plus complète: B.P. GRENFELL, A.S. HUNT, P.M. MEYER, «Papyrus Cattaoui», *APF* 3 (1906), pp. 55-105 (nouvelle édition du papyrus par Grenfell et Hunt, commentaires sur le droit matrimonial des soldats par Meyer); P.M. MEYER, «Die ägyptischen Urkunden und das Eherecht der römischen Soldaten», *ZRG* 18 (1897), pp. 44-74; L. MITTEIS, *Grundzüge et Chrestomathie* (Berlin, 1912), respectivement pp. 283-286 et 418-423; J. LESQUIER, *L'armée romaine d'Égypte d'Auguste à Dioclétien* = *MIFAQ*, 41 (Le Caire, 1918), pp. 263-279; G. PLAUMANN, *Der Idios Logos. Untersuchung zur Finanzverwaltung Ägyptens in hellenistischer und römischer Zeit* = *Abh. preuss. Akad. Wiss.*, 17 (Berlin, 1918), p. 28; R. KATZOFF, «Judicial Reasoning in P. Catt. — Fraus Legi», *TAPA* 101 (1970), pp. 241-252 et «Precedents in the Courts of Roman Egypt», *ZRG* 89 (1972), pp. 286-287; J.H. JUNG, «Das Eherecht der römischen Soldaten», *ANRW* II, 14 (Berlin - New York, 1982), pp. 302-346 (texte du papyrus avec commentaires aux pp. 310-322); J. GAUDEMET, «Un témoignage méconnu sur la formation du "iustum matrimonium"». *Pap. Cattaoui, Recto, Col. VI*», J.A. ANKUM, J.E. SPRUIT, F.B.J. WUBBE (Édd.), *Satura Roberto Feenstra sexagesimum quintum annum aetatis complenti ab alumnis collegis amicis oblata* (Fribourg, 1985), pp. 117-124; Barbara ANAGNOSTOU-CANAS, *Juge et sentence dans l'Égypte romaine* = *Études de philosophie et d'histoire du droit*, 6 (Paris, 1991), *passim* (reproduction partielle du texte du papyrus aux pp. 323-325, 330-331 et 337); Sara Elise PHANG, *The Marriage of Roman Soldiers (13 B.C.- A.D. 235). Law and Family in the Imperial Army* = *Columbia Studies in the Classical Tradition*, 24 (Leyde, 2001), pp. 23-38 (texte et traduction du papyrus aux pp. 395-401; sur la col. VII, cf. plus particulièrement pp. 25 et 32-33).

(2) À propos de l'interdiction du mariage des soldats pendant leur temps de service, cf. M. KASER, *Das römische Privatrecht*, I, 2^e éd. (Munich, 1971), p. 317 où l'on trouvera la bibliographie. On peut y ajouter, entre autres, les articles de J. Gaudemet et de J. H. Jung cités à la note 1 ainsi que les ouvrages de R. ALSTON, *Soldier and Society in Roman Egypt. A Social History* (Londres - New York, 1995), pp. 53-68 et de S. E. PHANG, *op. cit.*, pp. 115-133 (bibliographie récente).

avec Cornélia (2). Dès qu'il a reçu son congé, il s'est retrouvé uni à cette dernière par un mariage absolument légal (3). Il est décédé sans héritier. Sa succession est vacante et peut donc revenir à l'État (4). Mais Cornélia se retrouve devant l'idiologue sous un chef d'accusation bien précis: des κατήγοροι l'accusent d'avoir reçu des esclaves en don d'Acutianus alors que la *donatio inter uirum et uxorem* est interdite par la loi (5). Le papyrus rend compte de la comparution des parties devant l'idiologue: «Sara-pion fils d'Apollonios et Amoisoisas fils d'Héliodoros accusent Cornélia, par l'intermédiaire d'Apollonios l'aîné, avocat, d'avoir disposé de 7 esclaves enregistrés à son profit par Iulius Acutianus, sans héritier, à l'époque de leur vie commune. Théon, l'avocat qui assiste Cornélia en justice, déclare qu'il n'y a pas eu mariage légal, qu'elle vivait maritalement avec Acutianus pendant son service et qu'elle a acheté les esclaves. Il donne lecture de l'acte d'achat de Mousè avec son nourrisson la douzième année [128/129] et de celui de Daphné la 19^e [135/136] ainsi que des actes de naissance servile de Threptos et de Syntrophos. Horion, l'avocat qui l'assiste, déclare que le nourrisson Severus est aussi venu de Mousè et qu'il n'y a pas de certificat de naissance servile d'Elpidèphoros». Iulianus rend son verdict: «l'esclave acheté après le service et celui dont on n'a pas le certificat de naissance servile iront au fisc. Les autres,

(3) C'est ce que démontre J. Gaudemet dans l'article cité à la note 1.

(4) Sur la dévolution à l'*aerarium*, puis au *fiscus Caesaris* des biens en déshérence, cf. M. KASER, *op. cit.*, pp. 702-703 et, pour l'Égypte, J. MÉLÈZE MODRZEJEWSKI, «La dévolution au fisc des biens vacants d'après le Gnomon de l'Idiologue (BGU 1210, §4)», *Studi in onore di Edoardo Volterra*. VI (Milan, 1971), pp. 91-125, particulièrement pp. 114-116 [Réimpr. J. MÉLÈZE MODRZEJEWSKI, *Droit impérial et traditions locales dans l'Égypte romaine* (Aldershot, 1990), article IV et addenda].

(5) En Égypte, les κατήγοροι (délateurs) sont des fonctionnaires relevant du département de l'idiologue, cf. N. LEWIS, «On Legal Proceedings under the Idios Logos: κατήγοροι and συκοφάνται», *JJP* 9-10 (1955-1956), pp. 118-122 [Réimpr. N. LEWIS, *On Government and Law in Roman Egypt = ASP* 33 (Atlanta, 1995), pp. 57-61]. En droit romain, la délation est le point de départ du procès en réclamation des biens caducs ou vacants. Le délateur agit comme demandeur, cf. J.A. CROOK, *Law and Life of Rome, 90 B.C. - A.D. 212* (Ithaque, N.Y., 1967), pp. 276-278 et J. MÉLÈZE MODRZEJEWSKI, *op. cit.*, pp. 114-116. — Sur l'interdiction des dons entre époux, cf. M. KASER, *op. cit.*, I, pp. 331-332 et II, 2^e éd. (Munich, 1975), pp. 172-173, et Susan TREGGIARI, *Roman Marriage. Iusti Coniuges from the Time of Cicero to the Time of Ulpian* (Oxford, 1991), pp. 366-374.

(6) P. Cattaoui, recto, col. V = M. Chr. 372, col. VI, 3-14 et 16-18: «Σαραπίωνος Ἀπολλωνίου καὶ Ἀμοισοῖσᾶ Ἡλιοδώρου [κατηγορούντων ἰ Κορνηλίας δι' Ἀπολλωνίου [π]ρεσβυτέρου ῥήτορος ὡς ἐπικρατοῦσης ἰ ἀνδραπόδων ζ καταγραφέντων αὐτῇ ὑπὸ [Ἰουλίου] Ἀκουτιανοῦ ἰ ἀκληρονομήτου ἐν τῷ τῆς συνβιώσεως χρόνῳ, καὶ Θεώνος ἰ ῥήτορος παριστα[.]μένου [τ]ῇ Κορνηλία φάσκοντος γάμον νόμιμον ἰ μὴ [γ]εγονέναι, στρατευομέ[ν]φ γὰρ συμβεβληκέναι τῷ Ἀκουτιανῷ ἰ καὶ τὰ ἀνδράποδα ταύτην ἐωνῆσθαι, ἀναγεινώσκοντός τε ἰ ὄνην Μούσης σὺν ὑποτιθηκῶ ἐπὶ τοῦ δωδεκάτου ἔτους καὶ ἰ Δάφνης ἐπὶ τοῦ ἰθ, οἰκογενείας δὲ Θερεπτοῦ καὶ

Ταυτοχρόνως
Δελτα 198

je te les laisse» (6).

Comme déjà dit, on a affaire à un problème d'esclaves laissés par un soldat décédé sans héritier. Selon les délateurs, ces esclaves doivent être dévolus au fisc comme succession en déshérence. Or, Acutianus en a transmis la propriété à Cornélia. «Illégalement, affirment les délateurs, car ils étaient mariés et des époux ne peuvent procéder à une donation entre eux». «Absolument pas, répliquent les avocats de Cornélia. Acutianus et celle-ci n'étaient pas mariés légalement, ils vivaient ensemble; du reste, Cornélia a obtenu les esclaves par achat». En réalité, elle est en mesure de présenter les actes de vente de trois esclaves seulement. Pour deux autres, Threptos et Syntrophos, elle fournit l'οἰκογένεια, l'attestation de naissance servile (7). Pour Severus, elle prouve qu'il est né de Mousè, donc qu'il est également de naissance servile, mais elle ne peut exhiber le document ad hoc. Elle ne peut non plus fournir le certificat d'οἰκογένεια du septième esclave (8). Le verdict de l'idiologue se justifie. Les certificats d'οἰκογένεια prouvent, estime-t-il, que les esclaves qui en sont pourvus sont nés chez Cornélia et lui appartiennent en toute légalité. L'absence d'un tel certificat entraîne la confiscation de l'esclave Elpidèphoros, mais pas celle de Severus. Pourquoi? Selon moi, parce que Severus est né avant la *missio* d'Acutianus c'est-à-dire à une époque où il n'y a pas de mariage légal donc où la donation est autorisée. Dans ces conditions, qu'il soit οἰκογενής né de Mousè, acheté par Cornélia ou offert à celle-ci par Acutianus importe peu au fisc. L'idiologue considère que l'union entre Acutianus et Cornélia devient légale dès le moment où le premier quitte l'armée, mais, en même temps, il soupçonne au moins l'achat de 135/136 d'être fictif et de servir à cacher une donation (9). D'où son refus d'accepter le transfert de propriété de Daphné effectué après la *missio* d'Acutianus.

En résumé, dans cette courte note, je voulais insister, plus qu'il n'avait

Συντρόφου, ἡ φ[ά]σκοντος δὲ Ὀρείωνος ῥήτορος παρισταμένου αὐτῇ ἡ Σ[εου]ῆρον ὑποτίθον ἔ[τι] εἶ[ναι] ἐκ Μούσης γενομένων. Ἐλπιδηφόρου δὲ οἰκογένειαν [[δὲ]μ[ὴ] ἔχειν», «τὸ μετὰ τὴν στρατείαν ὄνη(?)θὲν ἀνδράποδον καὶ οὐ μὴ ἐπήλυε[γ]κας οἰκογένειαν [...]ται [εἰ]ς τὸν κυριακὸν λόγον· τὰ ἄλλα ἡ σοὶ ἀνίημι».

(7) Sur ce document, cf. Iza BIEZUŃSKA-MAŁOWIST, *L'esclavage dans l'Égypte gréco-romaine. Seconde partie: période romaine = Archiwum filologiczne. XXXV* (Wrocław - Varsovie - Cracovie, Gdańsk, 1977), p. 45. Il faut comprendre que l'attestation était rédigée au nom de Cornélia et censée prouver son droit de propriété sur les esclaves en question parce qu'ils étaient nés chez elle.

(8) Il n'est donc pas correct d'écrire: «il produit par la suite, pour tous les esclaves sauf un, des actes prouvant qu'ils ont été vendus à Cornelia par Acutianus» (B. ANAGNOSTOU-CANAS, *op. cit.*, p. 59).

été fait jusqu'à présent, sur trois points. D'abord, des sept esclaves mis en cause, trois seulement ont fait l'objet d'une vente, même si l'avocat de Cornélia prétend que sa cliente les a achetés tous. Ensuite, la différence de traitement entre Elpidèphoros et Severus, pour aucun desquels Cornélia ne peut fournir d'οἰκογένεια, s'explique sans doute parce que le premier est né après la *missio* d'Acutianus et pouvait donc être soupçonné de constituer une donation (interdite) entre époux. Enfin, même si les faits consignés dans le procès-verbal ne sont pas toujours explicites, le raisonnement de l'idiologue semble fondé sur une saine logique et une juste application du droit. Dans le cas de Cornélia, l'idiologue a décidément raison.

Jean A. STRAUS

Tau
De la

(9) P.M. MEYER, «Papyrus Cattaoui», p. 91 et B. ANAGNOSTOU-CANAS, *op. cit.*, p. 60.